REPUBLIQUE FRANÇAISE **2015-CP-5699.1**

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 17/12/15

AR n° : 078-227806460-20151211-lmc190497-DE-1-1

CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 11 décembre 2015

POLITIQUE D04 MAÎTRISER LES RESSOURCES FINANCIÈRES, LEUR ALLOCATION ET LEUR UTILISATION ADMISSIONS EN NON-VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M LAURENT RICHARD ,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 26 de la délibération du Conseil Départemental en date du 02 avril 2015 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente,

Vu les demandes formulées par Madame le Payeur Départemental des Yvelines,

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ces propositions,

Vu le rapport de Monsieur le Président du Départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide :

-D'autoriser Monsieur le Président du Conseil Départemental à annuler sur les produits départementaux restant à recouvrer la somme de 93 866,47 selon l'annexe jointe, à diffusion restreinte.

-D'émettre des mandats de dépenses en couverture des titres de recette admis en créances éteintes pour les sommes suivantes :

Moyens généraux	5 086,94 €
Action sociale	
- Autonomie	25 643,98 €
- Aide à l'Enfance	4 050.33 €
Insertion	
- Indus RSA	49 791,10 €

- Indus RMI 9 294,12 €

-Dit que les créances éteintes seront imputées au budget principal, chapitres 015, 016, 017 et 65, article 6542.